

**Le prosélytisme religieux en Algérie,
entre particularités anthropologiques et imputabilité pénale
Religious proselytism in Algeria,
between anthropological particularities and criminal imputability
BOUAYAD-AGHA Nadia Nihel^{1*}
Université Aboubekr Belkaid de Tlemcen Faculté de Droit et des
Sciences Politiques
nadianihel.bouayadagha@univ-tlemcen.dz**

Reçu le : 16/10/2020

Accepté le : 03/01/2021

Résumé

L'islam est la religion d'Etat en Algérie. De part ses spécificités anthropologiques socio-culturelles et religieuses, l'Algérie se distingue des autres pays, notamment des pays occidentaux. Même si la libre pratique du culte y est garantie à tout individu, celle-ci est encadrée et doit être exercée dans les limites imposées par la loi, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une religion autre que l'islam. Lorsque ses limites sont franchies, il peut y avoir prosélytisme. Qu'il soit abusif ou non, le prosélytisme constitue une atteinte aux fondements mêmes de la république, un délit selon le droit pénal algérien.

Mots clés : Algérie - religion – prosélytisme religieux – anthropologie – société – infraction.

Abstract

Islam is the state religion in Algeria. Due to its anthropological, socio-cultural and religious specificities, Algeria differs from other countries, especially Western countries. Even if the free practice of worship is guaranteed to all individuals, it is framed and must be exercised within the limits imposed by law, particularly when it is a religion other than islam. When its limits are crossed, there can be proselytism. Whether abusif or not, proselytism constitutes an attack on the very foundations of the republic, an offense under algerian criminal law.

Keys words : Algeria – religion – religious proselytism – anthropology – society - offense.

Introduction

L'Algérie est un pays musulman sunnite de rite malékite, et l'islam est la religion d'Etat selon l'article 2 de la constitution (1). La société algérienne est de confession musulmane. Même si la pratique d'un autre culte est tolérée, celle-ci doit se faire dans le respect de la loi et toute

* **Auteur correspondant:** Bouayad-Agha Nadia Nihel,
E-mail: nadianihel.bouayadagha@univ-tlemcen.dz

tentative de conversion ou d'endoctrinement afin de rallier un musulman à une autre religion, constitue un acte de prosélytisme.

Pour traiter un sujet aussi étendu, où se mêlent les questions les plus sombres et les restrictions les plus délicates, il faudrait arriver à définir la notion de prosélytisme en général et celle de prosélytisme religieux, en particulier. Ce dernier consistant en le fait de convertir des individus à une religion autre que la leur ou des individus n'ayant pas d'orientation religieuse à une nouvelle religion (2).

Le prosélytisme n'est pas une notion juridique en tant que telle, mais de par sa sensibilité, le droit se doit de s'y intéresser (Safi, 2017, p. 9). Le prosélytisme change de but et d'importance selon les lieux et les époques, selon les individus et les populations. Il peut si aisément servir des religions et nuire à d'autres.

En Algérie, la liberté de religion est garantie par la constitution et par la loi. Dans son 42ème article, la constitution de la république garantit l'inviolabilité de la liberté de culte à tout individu (3). L'ordonnance n° 06-03 fixant les conditions et les règles relatives à l'exercice des cultes autres que musulman quant à elle, consacre son deuxième article au libre exercice du culte, à la tolérance et au respect mutuel entre les différentes religions (4). De ce fait, toute personne est libre de pratiquer sa religion qu'il s'agisse de l'islam ou d'une autre religion, tant que cette pratique n'est pas contraire aux principes et aux lois de la république algérienne. Précisément, lorsqu'il s'agit d'une religion autre que l'islam, son exercice est soumis à des règles très strictes (5). Dès lors qu'il y a dépassement cela tombe sous l'effet de la loi pénale. En partant de cela et s'agissant du prosélytisme religieux, quelle doit être la réaction du droit face à cette pratique?

Afin de répondre à cette question, il faudrait comprendre quelles sont les limites de la liberté religieuse et ce que l'on entend par prosélytisme religieux, pour déterminer par la suite ce que la loi algérienne et notamment la loi pénale, pense de cette pratique. Il s'agit donc d'appréhender juridiquement le prosélytisme religieux en mettant en avant les spécificités de la société algérienne, afin d'avoir une vision plus claire de cette notion.

I. La notion de prosélytisme religieux, entre spécificités socioculturelles et impératifs juridiques

Il sera question ici de donner une définition du prosélytisme religieux et de le distinguer des autres formes de prosélytisme dans un premier temps, pour ensuite déterminer son fondement juridique en Algérie et ailleurs en confrontant les spécificités socioculturelles relatives à la

société algérienne arabe, berbère et musulmane, à celle des sociétés occidentales dites laïques, dans un second temps.

1. La définition du prosélytisme religieux

Par prosélytisme il ne faut pas entendre le simple désir de propager ses opinions religieuses, ni les moyens d'enseignement religieux employés par les parents ou les instituteurs, ni l'apologie d'une opinion, ni les discussions amicales entreprises pour s'instruire sans le but de faire adopter aux autres ses idées, ni la défense légitime de ses opinions lorsqu'on se croit appelés à repousser des attaques. Donner une définition simple du prosélytisme peut sembler alors, ardue. Il est en effet, plus aisé d'avoir le sentiment de ce qui fait le prosélytisme, que d'en donner une définition exacte applicable à toutes les situations où l'on soupçonne son existence (Vermeil, 1822, p. 3-5).

Etymologiquement, le mot prosélytisme puise son origine du latin ecclésiastique *proselytus*, qui vient du grec *proselutos*, qui veut dire un nouveau venu dans une contrée étrangère (Kaouès, Laakili, *Introduction...*, 2016, p. 10).

Le prosélytisme consiste en un zèle ardent déployé par certains individus afin de susciter l'adhésion de nouveaux adeptes, des prosélytes, à leur opinion ou à leur religion. Il peut par conséquent, s'agir d'un prosélytisme idéologique lorsqu'il s'agit de convertir quelqu'un à ses idées. Lorsqu'il est associé à la conversion religieuse, on dit alors qu'il est question d'un prosélytisme religieux (Kaouès, Laakili, *Actes...*, 2014).

La pratique du prosélytisme religieux peut prendre plusieurs aspects. Elle peut être dissimulée dans des formes d'enseignement, de colonisation des esprits en vue de conversion par des personnes usant de leurs fonctions comme des professeurs, ou des éducateurs. La propagation du message religieux peut aussi prendre l'aspect de prédication, de propagande, de colportage, de rites, d'une sollicitation répétée, de l'usage d'une contrainte physique ou morale, de l'exploitation, en connaissance de cause par le professionnel, de tout malheur ou circonstance particulière, d'une manipulation mentale, de l'apprentissage de l'histoire religieuse et de ses doctrines en utilisant une littérature abondante, de textes religieux traduits, etc. De nos jours, le prosélytisme est aussi pratiqué avec des moyens et des outils issus du développement de la technologie et des moyens de communication tels que la propagande sur internet à travers les réseaux sociaux ou les différentes plateformes interactives.

2. Le prosélytisme comme outrepassement de la liberté religieuse

Comme nous l'avons dit plus haut, en Algérie, la liberté religieuse (6) est garantie par la constitution de la république. L'exercice de cette liberté doit cependant se faire dans les limites énoncées par l'ordonnance n°06-03 fixant les conditions et les règles relatives à l'exercice des cultes autres que musulmans. Le chapitre II de cette ordonnance expose les conditions de l'exercice du culte. Les articles 5 et 7 précisent dans quel type d'édifice la pratique de cette religion peut se faire. Ce lieu ouvert au public et identifiable de l'extérieur, sera soumis au préalable à la délivrance d'un agrément et pourra de ce fait, bénéficier de la protection de l'Etat (7). Les associations à caractère religieux doivent aussi être titulaires d'une approbation officielle après avis favorable de la commission nationale des cultes (8).

Collectivement ou individuellement, les personnes non musulmanes bénéficiaires de la liberté de culte (9) ne doivent outrepasser leurs droits sous peine de tomber sous l'effet de l'interdiction pénale. Le fait d'utiliser les édifices de culte comme prêchoirs afin d'inciter à la rébellion et à la résistance à l'application des lois est interdit (10). Le fait de prêcher sans être habilité à le faire, ou d'organiser des rassemblements religieux non autorisés est prohibé (11). Réunir des quêtes ou accepter des dons de quelque nature qu'ils soient est exclu pour ces gens (12). Le fait de tenter peu importe le moyen, de convertir un musulman à une autre religion, constitue un prosélytisme religieux et est strictement interdit (13).

Le fondement juridique de l'interdiction du prosélytisme vient du fait que celui-ci constitue une agression envers autrui, envers la société et surtout envers l'ordre public. Le fait de tenter de convertir une personne à une religion autre que la sienne n'est pas un enrichissement ou une ouverture, mais plutôt une intrusion, une menace, voir une violence et ce peu importe les instruments utilisés (Saïfi, op. cit, p. 8).

La société algérienne est profondément confessionnelle. La vie elle-même est ritualisée selon le mode religieux musulman, que ce soit les rites de passage, les mariages, les enterrements, ou les héritages, toute la vie de l'individu et du groupe est imprégnée par cette culture musulmane (14). Dès la naissance ou au septième jour, un prénom musulman est donné au nouveau-né. Parmi les pratiques recommandées par la Sunna dans le cadre du baptême du nouveau-né, la prononciation de l'appel à la prière à son oreille droite pour que le nom de l'unicité d'Allah soit le premier qu'il entend. Si le nouveau-né est un garçon, il doit passer par la tradition religieuse de la circoncision. Celle-ci se fête en général au cours d'une

cérémonie à laquelle sont conviés les membres de la famille, les amis et les voisins, de source sunnite (15), elle marque l'empreinte de l'appartenance musulmane chez l'individu garçon. Les mariages sont célébrés outre l'acte civil fait devant l'autorité compétente, le mariage religieux est primordial. Un échange de consentement entre les pères des futurs époux en prononçant la *fatiha*, le tout devant un imam est assuré dans tous foyers algériens. Les choses ne varient pas pour les enterrements aussi, la prière sur le défunt et la mise en terre se font selon les rites musulmans. Le plus avéré sera la question de la succession d'une personne décédée. La répartition de l'héritage se fait selon les préceptes du saint coran et ceux-ci sont transcrits dans la loi d'une manière très précise.

D'un autre côté, la présence de l'Etat est très forte dans la vie quotidienne des citoyens avec la mise en œuvre d'une approche interventionniste en matière religieuse se traduisant par un contrôle des mosquées, de la formation et la nomination des imams à l'unification des prêches. L'un des principaux piliers de l'islam à savoir le pèlerinage aux lieux saints est organisé par l'Etat (Papi, 2010, p. 499). La pratique de la consultation islamique est prise en charge par le Haut Conseil islamique, un organe consultatif créé par la constitution de 1996 (16), il œuvre à promouvoir les efforts de réflexion en matière religieuse, émet des fatwas et exprime des opinions doctrinales.

Tout ceci signifie que l'islam est l'un des piliers de la société algérienne et une assise fondamentale de la république (17). Par conséquent, toute tentative de déstabiliser cette assise en remettant en cause le quadriptyque identitaire islamité, arabité, berbérité, algérianité (Papi, 2010, p. 449) aura pour finalité de déstabiliser l'ordre public et donc les fondements mêmes sur lesquels repose l'Etat. Pour toutes ces raisons le prosélytisme religieux envers un musulman est strictement interdit quels que soient les moyens utilisés par les prosélytes. Il peut s'agir de simples moyens de séduction comme il peut s'agir aussi d'une persuasion violente.

A contrario, dans les Etats dits laïques le prosélytisme religieux n'est retenu que lorsqu'il est pratiqué de manière abusive (18). Du fait de cette idéologie laïque précisément, les tentatives de conversion aux différentes religions sont tolérées partant de l'idée de la liberté de chacun à choisir d'avoir une religion ou de ne pas en avoir, d'avoir une opinion ou non, de suivre tel chemin ou non, telle religion ou non... Ce qui caractérise les sociétés occidentales modernes c'est qu'elles favorisent les libertés individuelles. L'individu à toute la latitude afin de choisir son culte et de prêcher afin de rallier d'autres personnes à sa foi. Cette spécificité

anthropologique occidentale est le résultat de plusieurs siècles de conflits entre l'Eglise et l'Etat. En effet, l'ingérence de l'Eglise dans les affaires publiques en Europe a été telle que dès la proclamation de la république en France par exemple, celle-ci a décidé en 1794 de ne plus salarier les cultes, de laïciser les hôpitaux et les cimetières, et de supprimer des prières publiques (Pellissier, 1994, p. 176). En 1795 La France confirmait la séparation des Eglises et de l'Etat à travers la loi du 21 février 1795 (Bertozzo, 2015). L'année 1905 sera marquée par la promulgation de la loi sur la laïcité séparant définitivement l'Eglises de l'Etat (Guilbaud, 2005). Cette loi va soumettre les cultes à un régime de droit privé et va mettre en place, d'un côté la neutralité de l'Etat face aux religions et aux croyances mais aussi et surtout, la reconnaissance de la liberté en matière religieuse. Elle marquera un tournant radical dans l'histoire de la société française et européenne d'une manière plus globale. En effet, cette neutralité de l'Etat en matière religieuse va laisser libre court aux individus afin de pratiquer ou de ne pas pratiquer une religion, mais aussi de changer ou de renoncer à une religion. La conception idéologique sociétale qui va s'installer peu à peu en occident, va favoriser l'émergence de mouvements divers, certains prônant l'athéisme et d'autres le religieux. C'est l'émergence de la liberté de conscience et de culte dans toute sa profusion.

Cette nouvelle conception de la vie en société va opérer un véritable chamboulement dans le quotidien des personnes. Peu à peu la religion sera écartée. Plus de baptêmes à l'église, plus de prières le dimanche, moins de mariages religieux, etc. Paradoxalement, ce recul de la religion va donner lieu à l'apparition d'une nouvelle forme d'exercice de la liberté religieuse par des actions ayant pour objet d'aller à la rencontre des personnes et de leur prêcher la parole religieuse (Garay, *Liberté religieuse...*, 1994, p. 8). Cette nouvelle configuration peut dans certains cas être apparentée à du prosélytisme religieux car c'est bien celui-ci qui conditionne l'exercice de la liberté religieuse (Hsaïni H., 2002, p. 52).

De son côté, l'Etat doit équilibrer entre la liberté de culte et le respect des normes socioculturelles. Des limites assez larges ont été fixées ne sanctionnant le prosélytisme que lorsqu'il est pratiqué d'une manière abusive. Les autorités tendent à privilégier le critère de la protection des droits et libertés fondamentaux d'autrui afin de juger de l'existence ou non du caractère abusif du prosélytisme (Greiner, 2008, p. 25). Il faut préciser que la convention européenne des droits de l'homme ne mentionne pas la liberté de pensée, de conscience et de religion, parmi les droits inderrogeables tel que le droit à la vie par exemple (19). Malgré cela, même

si le prosélytisme religieux est toléré dans certaines situations, il ne l'est pas dans d'autres, en l'occurrence lorsqu'il y a contrainte.

L'expression religieuse dans ces pays, peut être tolérée dès lors qu'elle respecte les libertés et les croyances des autres et qu'elle n'entrave pas l'ordre public. Il en va autrement lorsque cette expression est abusive (Plana, 2006, p. 351). Le prosélytisme abusif est interdit en milieu scolaire notamment à l'école publique, au travail, et même dans le cercle familial (20). Ce comportement consiste à tenter d'imposer à autrui ses idées et ses convictions, en usant de pression, agression ou harcèlement (au travail particulièrement). Le prosélytisme correspond alors à une déviation de la liberté religieuse, à un exercice abusif des droits que cette liberté garantie (Fortier, *L'encadrement...*, 2001, p. 34). Les manifestations du caractère abusif du prosélytisme sont, par conséquent, nombreuses. Elles peuvent prendre la forme d'un endoctrinement à l'école, d'une pression familiale, ou d'un chantage au travail, ou encore le port d'un signe religieux à caractère ostensible (Rapport de l'ONL, 2016, p. 3). Cette pratique est d'autant plus condamnable lorsqu'elle s'adresse à des personnes vulnérables telles que des jeunes enfants ou des personnes âgées.

D'une manière plus générale, le prosélytisme qui doit intéresser le droit est celui qui émane d'une volonté de convertir peu importe son caractère, qu'il soit brutal ou non. Selon Farah Safi, c'est cette volonté qui justifie toute la spécificité du prosélyte car celui-ci oriente son comportement dans un but bien déterminé, c'est donc un dol spécial qu'elle dénomme *animus convertendi* (Safi, op. cit, p. 11), et ce sera la matière de la seconde partie de cette analyse.

II. La répression pénale du prosélytisme religieux

Le prosélytisme religieux constitue une atteinte à l'ordre public et aux principes fondamentaux de l'Etat. De nombreux pays ont adopté des lois pour combattre ce type de prosélytisme. En Algérie, l'ordonnance n° 06-03 dans son article 11, considère le prosélytisme religieux comme un délit.

1. L'imputabilité : la qualification pénale

Le prosélytisme religieux constitue, une infraction au regard de la loi pénale. L'article 11 de l'ordonnance n° 06-03 stipule que « *Sans préjudice des peines plus graves, est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA quiconque :*

1 - incite, contraint ou utilise des moyens de séduction tendant à convertir un musulman à une autre religion, ou en utilisant à cette fin des établissements d'enseignement, d'éducation, de santé, à caractère social ou

culturel, ou institutions de formation, ou tout autre établissement, ou tout moyen financier, 2 - fabrique, entrepose, ou distribue des documents imprimés ou métrages audiovisuels ou par tout autre support ou moyen qui visent à ébranler la foi d'un musulman. ».

a. Les éléments de l'infraction

A la lecture de l'article 11, nous remarquons que le législateur a cité plusieurs éléments. Certains ont trait à l'acte, lorsque l'infacteur incite ou contraint un musulman à changer de religion. D'autres sont en rapport avec les moyens utilisés afin de détourner une personne musulmane de sa religion initiale, il s'agit de moyens de séduction, de certains lieux utilisés dans la pratique religieuse illicite, de la fabrique, de la détention, ou de la distribution de documents imprimés, audiovisuels, ou autres.

a.1. S'agissant de l'acte

Le prosélyte peut procéder de plusieurs manières afin de conduire sa « proie » à adopter une religion déterminée. Enoncer à l'article 11 précédemment cité, nous retrouvons d'abord l'incitation. L'incitation peut prendre des formes multiples et indéfinies, ce n'est pas le plus pertinent. Ce qui nous semble plus intéressant à mettre en évidence c'est l'exploitation d'une particularité chez l'individu afin de le pousser à adopter une nouvelle religion. Il peut s'agir à titre d'exemple d'une personne vulnérable, ayant subi un malheur, d'une personne âgée, ou au contraire, d'un jeune en quête de soi, ou d'un incapable majeur. L'incitation peut alors s'avérer prolifique.

Il y a aussi la contrainte. Celle-ci suppose l'utilisation de la force qu'elle soit verbale, psychologique ou même physique. L'utilisation d'un moyen de pression psychologique et des manipulations psychiques desquels va résulter cette notion de contrainte (Garay, 2002, p. 127). Il peut prendre la forme d'une intimidation, d'un chantage et même d'une menace. Nous retrouvons ici le caractère abusif du prosélytisme, exigé par les législations occidentales.

a.2. S'agissant des moyens

Que serait un « bon » prosélyte s'il ne se dotait pas des meilleurs moyens afin d'exécuter sa tâche. L'article 11 nous donne une panoplie d'outils qui serviraient à la conversion de l'individu musulman à une autre religion. Il s'agit d'abord de certains lieux tels que les établissements d'enseignement, de formation, ou les établissements à caractère culturels tels que des maisons de jeunes par exemple. Etant des lieux d'apprentissage par excellence, si le prosélyte est un éducateur, il lui sera facile de trouver un public. Le prosélyte peut aussi être un camarade qui endoctrine ses

compagnons. Les établissements de santé ou les institutions sociales pourraient eux aussi servir de lieux de prêche. L'accès à des tranches vulnérables (matériellement ou physiquement) de la société fréquentant ces endroits, peut faciliter la diffusion d'un discours de propagande.

Ensuite le législateur a parlé du prosélyte qui utilise des moyens de séduction afin de convertir un musulman. Nous pourrions nous interroger sur la nature de ces moyens de séduction ? Selon Antoine Vermeil, on emploie la séduction à chaque fois qu'on cherche à mener quelqu'un à une croyance, ou à l'en détourner par des considérations humaines, des promesses de fortune, ou en étalant à ses yeux les avantages qu'il trouvera à changer de religion (Vermeil, op. cit, p. 63). D'une manière générale, ces moyens sont utilisés lorsque les autres procédés qui appellent au raisonnement de la personne, n'ont pas donné leurs fruits. Il va donc s'agir d'une conversion d'apparence et non pas d'une véritable conversion.

Le prosélytisme peut encore se faire par la fabrique, la détention, ou la distribution de tout document écrit ou imprimé, de tracts, de dépliants, ou de prospectus prônant les louanges d'une religion autre que l'islam ou tout métrage audiovisuel qu'il s'agisse de film de propagande, d'enregistrements sonores, ou de tout autre instruments numérique visant à détourner un musulman de sa foi.

Enfin, il est important de préciser que ces éléments sont cités par le législateur à titre indicatif car la pratique du prosélytisme peut prendre plusieurs formes et la loi ne peut restreindre le juge à certaines d'entre elles.

b. Le dol pénal

Selon Tulkens et Van De Kerchove le dol réside dans l'intention ou la résolution criminelle de l'agent, état d'esprit dont l'existence est requise pour les infractions dites volontaires ou intentionnelles (Tulkens, Van De Kerchove, Cartuyvels, Guillain, 2014, p. 462). Il est important de relever que le prosélytisme religieux selon l'article 11, est bien une infraction volontaire. Lorsque le législateur dit «*tendant à convertir un musulman....* », « ...*qui visent à ébranler la foi d'un musulman.* ». Cela veut dire que l'influence sur l'individu de confession musulmane est intentionnelle. L'intention coupable sera alors l'élément principal du dol. C'est la volonté de l'auteur de commettre un acte qu'il sait interdit. Nous retrouvons ici alors le dol dans sa forme générale. Cette volonté qui a pour finalité de déstabiliser les convictions de l'individu et de le convertir à une autre religion, constituera la forme spéciale du dol.

Il est clair que le législateur dans sa formulation de l'article 11 met en avant la suprématie de l'islam comme religion d'Etat et ce en

sanctionnant non seulement la conscience d'accomplir un acte illicite qui est le fait de prêcher pour une religion autre que l'islam dans des conditions contraires à la loi, mais aussi et surtout en orientant l'aboutissement de cet acte vers la conversion ou du moins l'ébranlement de la foi chez l'individu ciblé.

En définissant la finalité de l'acte délictueux et en exigeant de ce fait, la preuve de cette finalité, le législateur désire déterminer de façon claire la gravité du préjudice causé par le prosélytisme religieux sur la victime, sur la société, mais aussi sur la république toute entière. Ce dol sera important dans l'établissement de la responsabilité pénale.

2. La responsabilité pénale

Le prosélytisme est une infraction volontaire et non involontaire. Selon cette distinction, la répression pénale sera plus lourde lorsqu'il est démontré que l'auteur a, par son comportement, volontairement cherché à porter atteinte à l'ordre social. Afin de déterminer la responsabilité pénale, il faut garder à l'esprit que le fait générateur de cette responsabilité est l'infraction (Desportes, Le Guenehec, 2006, p. 407). Dans cette infraction le législateur exige en plus du dol général propre à toutes les infractions, l'établissement de la preuve du dol spécial. Celui-ci est très important car il doit être constaté par le juge puisqu'il s'intègre dans la définition même de l'incrimination. A la lecture de l'article 11 ce dol apparaît clairement dans les expressions « *...tendant à convertir...* », « *... qui visent à ébranler la foi d'un musulman.* ».

La responsabilité pénale est l'obligation faite à une personne physique ou morale reconnue coupable par une juridiction pénale, de répondre de ses fautes pénales et de subir la peine prévue par le texte qui les sanctionnent (Rassat, 1998, p. 4). De ce fait, est reconnue responsable pénalement toute personne qui œuvre à convertir un musulman à une religion autre que la sienne ou qui essaye d'ébranler les convictions religieuses d'un musulman, et ce par n'importe quel moyen. Nul besoin de relever des pressions abusives sur la conscience d'autrui. Le prosélytisme en soi est condamné, indépendamment du reste.

Lorsque l'infraction est établie, la peine prévue par la loi selon l'article 11 est l'emprisonnement de deux ans à cinq ans ainsi qu'une amende allant de 500.000 DA à 1.000.000 DA peu importe les personnes reconnues coupables qu'il s'agisse de personnes physiques (de simples individus isolés) ou des personnes morales (en la qualité de groupements). Dans ce dernier cas, le prosélytisme ne résulte pas de la seule obéissance d'un fidèle à des préceptes religieux mais d'une volonté collective. La peine

prononcée devra alors toucher le groupement qui aura causé ou facilité la commission du prosélytisme tel que les associations à caractère religieux par exemple, au-delà de l'individu qui aura commis l'infraction (Hsaini, 2002, p. 71).

La répression ainsi prévue, suppose l'existence d'un procès pénal. Le caractère religieux de l'acte punissable génère des particularités quant aux victimes de cette infraction. En effet, des raisons multiples psychologiques, financières et même sociales freinent les victimes dans le dépôt de plainte (Campos, 1997, p. 135). D'un autre côté, la prise de conscience tardive de la part de l'adepte, de sa qualité de victime de prosélytisme, peut l'empêcher d'ester en justice à cause de l'obstacle de la prescription de l'infraction.

III. Conclusion

A travers les différents instruments juridiques, l'Etat doit encadrer la pratique religieuse quel qu'elle soit. Qu'il s'agisse de lutter contre l'islamisme extrémiste ou d'encadrer les religions non-musulmanes, l'Etat doit être présent. Le prosélytisme religieux touche la société dans sa globalité en cherchant à déstabiliser l'un de ces principaux piliers, la foi de ces citoyens. Dans un pays comme l'Algérie où l'islam est religion d'Etat, toute tentative d'ébranler ses fondements doit être combattue. La liberté de culte est reconnue par la constitution, mais celle-ci ne doit pas piétiner les convictions d'autrui. John Stuart Mill ne disait-il pas que la liberté des uns s'arrêtait là où commençait celle des autres? L'Etat doit se doter de plus de moyens afin d'éviter que notre jeunesse, notre richesse, ne soit l'otage de manipulations sournoises. En plus des textes juridiques, des contrôles plus accrus doivent être effectués sur les missions religieuses non-musulmanes et des campagnes de sensibilisation des jeunes et des moins jeunes doivent être menées constamment. La famille doit aussi jouer pleinement son rôle de surveillance et d'encadrement. La vigilance est aussi demandée à l'école, dans la rue et au travail.

Notes

(1) « L'islam est la religion de l'Etat », Article 2 de la constitution de la république algérienne de 1996, décret présidentiel n° 96-438 du 26 rajab 1417 correspondant au 7 décembre 1996, journal officiel n° 76 du 8 décembre 1996.

(2) Comme il est interdit à un musulman de quitter l'islam, il est interdit à un non-musulman d'encourager un musulman à quitter sa foi. Le prosélytisme est donc le corollaire de l'apostasie qui est la conversion d'un musulman à une autre religion. Selon le droit musulman classique, cette pratique est interdite afin de protéger la communauté musulmane. Pisani E., Apostasie en islam. Vers la liberté religieuse ?, *Études*, 2015/11 (Novembre), p. 67-78. DOI : 10.3917/etu.4221.0067. URL : <https://www.cairn-int.info/revue-etudes-2015-11-page-67.htm>

(3) « *La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables. La liberté d'exercice du culte est garantie dans le respect de la loi.* », Article 42 de la constitution de la république algérienne, révision constitutionnelle du 6 mars 2016.

(4) « *L'État algérien dont la religion est l'islam garantit le libre exercice du culte dans le cadre du respect des dispositions de la Constitution, de la présente ordonnance, des lois et règlements en vigueur, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits et libertés fondamentaux des tiers.*

L'État garantit également la tolérance et le respect entre les différentes religions », L'article 2 de l'ordonnance n° 06-03 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006, fixant les conditions et règles relatives à l'exercice des cultes autres que musulmans, journal officiel n°12 du 1 mars 2006.

(5) Cette loi est révélatrice de la volonté de l'État algérien de prendre en charge la question de la conversion et de lui fournir un cadre juridique. Elle régleme, de façon très stricte, les cultes en leur imposant de s'organiser en associations religieuses soumises à l'agrément de l'État. Dirèche K., « Évangélisation en Algérie : débats sur la liberté de culte », *L'Année du Maghreb* [En ligne], V | 2009, mis en ligne le 01 novembre 2012, consulté le 10 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/anneemaghreb/596> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/anneemaghreb.596>

(6) La liberté religieuse est autant la liberté du choix d'une religion, que la liberté de n'en adhérer à aucune.

(7) « *L'affectation d'un édifice à l'exercice du culte est soumise à l'avis préalable de la commission nationale de l'exercice des cultes prévue à l'article 9 de la présente ordonnance. Est interdite toute activité dans les lieux destinés à l'exercice du culte contraire à leur nature et aux objectifs pour lesquels ils sont destinés. Les édifices destinés à l'exercice du culte sont soumis au recensement par l'Etat qui assure leur protection.* », « *L'exercice collectif du culte a lieu exclusivement dans des édifices destinés à cet effet, ouverts au public et identifiables de l'extérieur.* », Les articles 5 et 7 de l'ordonnance n°06-03.

(8) « *Il est créé, auprès du ministère chargé des affaires religieuses et des wakfs, une commission nationale des cultes, chargée en particulier de veiller au respect du libre exercice du culte, prendre en charge les affaires et préoccupations relatives à l'exercice du culte, donner un avis préalable à l'agrément des associations à caractère religieux.* », article 9 alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'ordonnance 06-03.

(9) Le gouvernement algérien a autorisé les groupes missionnaires à entreprendre des activités humanitaires pour autant qu'ils ne se livrent pas au prosélytisme religieux. Malti N. F., La liberté de religion entre l'universalité et les spécificités, Thèse de doctorat en droit, Faculté de droit et des sciences juridiques, Université Aboubekr Belkaid, Tlemcen, 2017, p. 451.

(10) « *Est puni d'un emprisonnement d'un(1) an à trois (3) ans et d'une amende de 250.000 DA à 500.000 DA quiconque, par discours prononcé ou écrit affiché ou distribué dans les édifices où s'exerce le culte ou qui utilise tout autre moyen*

audiovisuel, contenant une provocation à résister à l'exécution des lois ou aux décisions de l'autorité publique, ou tendant à inciter une partie des citoyens à la rébellion, sans préjudice des peines plus graves si la provocation est suivie d'effets. La peine est l'emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et l'amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA si le coupable est un homme de culte. », L'article 9 de l'ordonnance 06-03.

(11) « Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 DA à 300.000 DA, quiconque exerce un culte contrairement aux dispositions des articles 5 et 7 de la présente ordonnance, organise une manifestation religieuse contrairement aux dispositions de l'article 8 de la présente ordonnance, prêche à l'intérieur des édifices destinés à l'exercice du culte, sans être désigné, agréé ou autorisé par l'autorité religieuse de sa confession, compétente, dûment agréée sur le territoire national », L'article 13 de l'ordonnance n° 06-03.

(12) « Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 DA à 300.000 DA, quiconque a recours à la collecte de quêtes ou accepte des dons, sans l'autorisation des autorités habilitées légalement. », L'article 13 de l'ordonnance n° 06-03.

(13) « Sans préjudice des peines plus graves, est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA quiconque :
1 - incite, contraint ou utilise des moyens de séduction tendant à convertir un musulman à une autre religion, ou en utilisant à cette fin des établissements d'enseignement, d'éducation, de santé, à caractère social ou culturel, ou institutions de formation, ou tout autre établissement, ou tout moyen financier,
2 - fabrique, entpose, ou distribue des documents imprimés ou métrages audiovisuels ou par tout autre support ou moyen qui visent à ébranler la foi d'un musulman. », L'article 11 de l'ordonnance n° 06-03.

(14) Mohammed Cherif M., *La conversion ou l'apostasie entre le système juridique musulman et les lois constitutionnelles dans l'Algérie indépendante*, Cahiers d'études du religieux. Recherches interdisciplinaires [En ligne], Numéro spécial | 2011, mis en ligne le 07 février 2011, consulté le 10 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/cerri/809> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cerri.809>

(15) Sachant que cette pratique trouve son origine dans la dévotion d'Abraham à Allah et qu'elle est adoptée chez d'autres peuples, la question de la circoncision est traitée dans les commentaires du Coran, et non pas dans le Coran lui-même.

(16) « Il est institué auprès du Président de la République, un Haut Conseil Islamique, chargé notamment : d'encourager et de promouvoir l'Ijtihad, d'émettre son avis au regard des prescriptions religieuses sur ce qui lui est soumis, de présenter un rapport périodique d'activité au Président de la République. », L'article 171 de la constitution algérienne de 1996.

(17) En Algérie les relations entre l'Etat et la religion reposent formellement sur le principe constitutionnel de l'islam religion de l'Etat. Frégosi F., Les rapports entre

l'islam et l'Etat en Algérie et en Tunisie : de leur revalorisation à leur contestation, Annuaire de l'Afrique du Nord, Centre national de la recherche scientifique, Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman (IREMAM), éd. du CNRS, 1997, p. 104.

(18) En France, par exemple, le prosélytisme religieux ne constitue une infraction que s'il est pratiqué de manière abusive. Loi n°2001-504 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales du 12 juin 2001, Journal officiel de la république française du 12 juin 2001, Journal officiel du 13 juin 2001, p. 9337.

(19) La liberté de culte n'est citée qu'à l'article 9 de la Convention, derrière le droit à la vie, l'interdiction de la torture, de l'esclavage et du travail forcé, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit au procès équitable, le non bis in idem, ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale. « *Liberté de pensée, de conscience et de religion. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* », L'article 9 alinéa 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, CEDH.

https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

(20) Il s'agit de prendre en compte la fragilité de l'enfant qu'il faut parfois protéger de ses parents surtout lorsqu'il y a divorce du couple. Fortier V., *Le prosélytisme au regard du droit : une liberté sous contrôle* », Cahiers d'études du religieux. Recherches interdisciplinaires [En ligne], 3 | 2008, mis en ligne le 04 juillet 2008, consulté le 10 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/cerri/144> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cerri.144>

IV. Références bibliographiques

1. Textes juridiques

- Constitution de la république algérienne de 1996, décret présidentiel n° 96-438 du 26 rajab 1417 correspondant au 7 décembre 1996, journal officiel de la république algérienne, n°76 du 8 décembre 1996 ;
- Loi n°2001-504 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales du 12 juin 2001, Journal officiel de la république française du 13 juin 2001 ;
- Ordonnance n° 06-03 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006, fixant les conditions et règles relatives à l'exercice des cultes autres que musulmans, journal officiel de la république algérienne, n°12 du 1 mars 2006.

2. Ouvrages.

- Campos E., *Le phénomène sectaire et le droit pénal, Problèmes actuels de la science criminelle*, Vol.10, Presses universitaires Aix-Marseille, 1997 ;

- Desportes F., Le Guenehec F., Droit pénal général, 13^{ème} éd., Economica, 2006 ;
 - Kaouès F., Laakili M., *Introduction*, in Prosélytismes, les nouvelles avant-gardes religieuses, s. dir. de Kaouès F., Laakili M., CNRS éd., 2016, p. 10. pp.9- 26 ;
 - Plana S., Le prosélytisme religieux à l'épreuve du droit privé, L'Harmattan, 2006 ;
 - Rassat M.L., Pénal code, Troubles psychique ou neuropsychique, 1998 ;
 - Tulkens F., Van De Kerchove M., Cartuyvels Y. et Guillain C., Introduction au droit pénal - Aspects juridiques et criminologiques, Kluwer, 10^{ème} éd., 2014 ;
 - Vermeil A., Considérations sur le prosélytisme religieux. Genève, 1822.
3. Articles de périodiques
- Fortier V., L'encadrement législatif du phénomène sectaire en France, revue de droit canonique RDC, N°1, Vol. 51, 2001, pp. 21-42 ;
 - Frégosi F., Les rapports entre l'islam et l'Etat en Algérie et en Tunisie : de leur revalorisation à leur contestation, Annuaire de l'Afrique du Nord, Centre national de la recherche scientifique, Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman (IREMAM), éd. du CNRS, 1997, pp. 103-123 ;
 - Garay A., *Le prosélytisme religieux au sein de l'entreprise*, Conscience et liberté, N° 64, 2002, pp. 120-141 ;
 - Garay A., Liberté religieuse et prosélytisme : l'expérience européenne, Revue trimestrielle des droits de l'homme, N° 17, janvier 1994, éd. Bruylant, Bruxelles, pp. 1-29.
 - Greiner Ph., *Genèse de la laïcité et prohibition du prosélytisme*, Transversalités, Vol.4, N° 108, 2008, pp .21-37 ;
 - Papi S., *Le contrôle étatique de l'islam en Algérie : un héritage de l'époque coloniale*, L'Année du Maghreb, VI, 2010, pp. 491-503 ;
 - Pellissier C., *Francis Ronsin, Les divorciaires. Affrontements politiques et conceptions du mariage dans la France du XIXe siècle*, compte rendu, Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine, Tome 41, N° 1, 1994, pp. 176-178 ;
 - Safi F., *Le prosélytisme*, Société, droit et religion, vol. 1, n° 7, 2017, pp.7-17 ;
4. Actes de journée d'études
- Kaoues F., Laakili M., Actes de la journée d'études intitulée : Le prosélytisme Enjeux, débats et controverses en Méditerranée, Maison méditerranéenne des sciences de l'homme, Institut d'ethnologie méditerranéenne, européenne et comparative, Aix-Marseille université, Jeudi 22 mai 2014.
5. Thèses et mémoires

- Hsaini H., Le prosélytisme et la liberté religieuse à travers le droit franco grec et la CEDH, Université Panthéon-Sorbonne (Paris1), Master Droit public comparé, 2002 ;
 - Malti N., La liberté de religion entre l'universalité et les spécificités, Thèse de doctorat en droit, Faculté de droit et des sciences juridiques, Université Aboubekr Belkaid, Tlemcen, 2017.
6. Rapport
- Libertés et interdits dans le cadre laïque, Rapport de l'Observatoire national de la laïcité, octobre 2016, Paris, France.
7. Sitographie
- Bertozzo M., Le 21 février 1795, la France entérinait la séparation des Eglises et de l'Etat, Revue générale du droit, 2015, N° 19749, www.revuegeneraledudroit.eu
 - Dirèche K., « Évangélisation en Algérie : débats sur la liberté de culte », *L'Année du Maghreb* [En ligne], V | 2009, mis en ligne le 01 novembre 2012, consulté le 10 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/anneemaghreb/596> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/anneemaghreb.596>
 - Fortier V., *Le prosélytisme au regard du droit : une liberté sous contrôle*, Cahiers d'études du religieux. Recherches interdisciplinaires [En ligne], 3 | 2008, mis en ligne le 04 juillet 2008, consulté le 10 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/cerri/144> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cerri.144>
 - Guilbaud M., *La loi de séparation de 1905 ou l'impossible rupture*, Revue d'histoire du XIXe siècle [En ligne], 28 | 2004, mis en ligne le 19 juin 2005, consulté le 05 décembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/rh19/627>
 - Mohammed Cherif M., *La conversion ou l'apostasie entre le système juridique musulman et les lois constitutionnelles dans l'Algérie indépendante*, Cahiers d'études du religieux. Recherches interdisciplinaires [En ligne], Numéro spécial | 2011, mis en ligne le 07 février 2011, consulté le 10 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/cerri/809> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cerri.809>
 - Pisani E., *Apostasie en islam. Vers la liberté religieuse ?*, Études, 2015/11 (Novembre), p. 67-78. DOI : 10.3917/etu.4221.0067, consulté le . URL : <https://www.cairn-int.info/revue-etudes-2015-11-page-67.htm>
 - Convention Européenne des Droits de l'Homme, CEDH. https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf